Accusé de réception en préfecture
069-216900860-20210426-Delib202123-DE
Date de télétransmission : 03/05/2021
Date de réception préfecture : 03/05/2021

FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Rhône

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021

Nbre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 16 puis 14 après la délibération n°2021/24
Votants : 18 puis 16 après la délibération n°2021/24

Convocation du 20 avril 212021.
L'an deux mil vingt et un, le 26 avril à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :
Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Karine BOUCHET, Sylvie DESBOURDELLE, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOLIGNEAU, Isabelle MORESI, Chani PETIT, Florence RIUS.
Messieurs Diogène BATALLA, Olivier CHAMBE, Guy COLENT, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Philippe DRAIS, Olivier CHAMBE (Pouvoir donné à Caroline BENOIT-GONIN), Vincent LABOURIER (Pouvoir donné à Chani PETIT)

Madame MORESI et monsieur LEYGONIE quittent la séance après la délibération n°2021/24.
Madame MORESI donne son pouvoir à Aymeric GIRARDON et monsieur LEYGONIE à madame RIUS.

Absent : Sylvie DESBOURDELLE.

2021-23/ Délibération relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle par rapport à la compétence mobilité

Rapporteur : M.BATALLA

Madame CHAVEROT, vice-présidente à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, a présenté la compétence mobilité définie par la loi LOM.

Vu le rapport par lequel monsieur le maire expose ce qui suit :

Déterminer l'autorité organisatrice de mobilités sur le Pays de L'Arbresle

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM », vise notamment à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) locale.

A ce jour, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles sont obligatoirement compétentes en matière d'organisation de la mobilité. **En revanche, le législateur a entendu laisser le choix aux communautés de communes (CC) de se doter ou non de cette compétence, facultative pour ces dernières.**

La LOM impose un calendrier aux Communautés de Communes pour se positionner sur le sujet.

En effet, si les communautés de communes ne se sont pas dotées de la compétence d'organisation de la mobilité d'ici **au 1er juillet 2021, c'est la Région, cheffe de file en matière de mobilité, qui deviendra de plein droit AOM locale sur les territoires (N.B. : selon une Ordonnance à paraître, ce serait le SYTRAL et non pas la Région sur le Rhône).**

En tout état de cause, quel que soit leur choix quant au fait de devenir ou non AOM locale, la région demeurera AOM régionale et, à ce titre, compétente pour l'organisation des services de mobilité revêtant un intérêt régional.

La procédure

Ainsi les Communautés de Communes doivent-elles avoir engagé cette procédure en délibérant à la majorité simple en faveur du transfert de compétence au plus tard le 31 mars 2021. Elles doivent ensuite notifier cette délibération à l'ensemble des maires de leurs communes membres.

Ces dernières disposeront alors d'un délai maximum de trois mois pour se prononcer, à la majorité qualifiée suivante : l'accord des communes membres devra être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans ce cadre, le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Lorsque ces conditions de majorité seront réunies, le transfert de compétence à la communauté de communes, qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2021, sera prononcé par arrêté préfectoral.

Le contenu de la compétence « Organisation de la Mobilité »

Les communautés de communes compétentes en matière d'Organisation de la Mobilité deviennent **« Autorités Organisatrices de la Mobilité ».**

Elles disposeront de la faculté de mettre en œuvre dans leurs ressorts territoriaux l'ensemble des services de mobilité visés à l'article L.1231-1-1 du code des transports.

- Services réguliers de transport public de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire
- Services relatifs aux mobilités actives ou contribution à leur développement
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution à leur développement
- Services de mobilité solidaire

Spécificités pour le Rhône :

L'article 14 de la loi LOM prévoit la création par Ordonnance (avant le 23 avril 2021) d'un Etablissement Public (EP) Mobilités se substituant au SYTRAL au 1er janvier 2022.

Il est chargé d'une mission d'organisation des **« services réguliers de transport public de personnes, du transport à la demande, du transport scolaire et de la liaison expresse Lyon - Aéroport Saint-Exupéry ».**

Son périmètre couvre la Métropole et l'ensemble des EPCI du Rhône. Il devient donc automatiquement compétent pour gérer le territoire CCPA.

Cette future structure, qui n'a pas encore d'appellation, sera dénommée **« EP Mobilités »** dans ce rapport.
La majorité des sièges et la Présidence de l'EP Mobilités appartiendront à la Métropole de Lyon.
Ainsi, même **si la CCPA ne prend pas la compétence mobilités (AOM)**, les transports collectifs réguliers et scolaires et les mobilités actives, partagées et solidaires de la CCPA seront automatiquement transférés au futur EP Mobilités. Dans ce cas, la CCPA y siègera sans avoir de voix délibératives et sans financer l'EP Mobilités. Elle ne participera pas à la Gouvernance. Si la CCPA ne prend pas la compétence AOM, il sera difficile pour elle de revenir sur ce choix, sauf à fusionner avec une autre communauté de communes.
Si la CCPA prend la compétence mobilités (AOM), elle aura une vision globale de la mobilité sur son territoire, elle disposera d'un siège au conseil d'administration du futur E P Mobiltés, avec 2 voix, et contribuera à son financement. Elle contribuera, avec les autres membres, notamment les autres EPCI du Rhône et la Métropole, à la définition et à la mise en œuvre de la politique mobilités sur le territoire du Pays de L'Arbresle. Elle bénéficiera de l'assistance, de l'expertise et des financements de l'EP Mobilités.

1/Les trois premières catégories de la compétence « Organisation de la Mobilité » sont transférées directement à « l'EP mobilités » sur le territoire de ses membres (en rouge sur le schéma ci dessous):

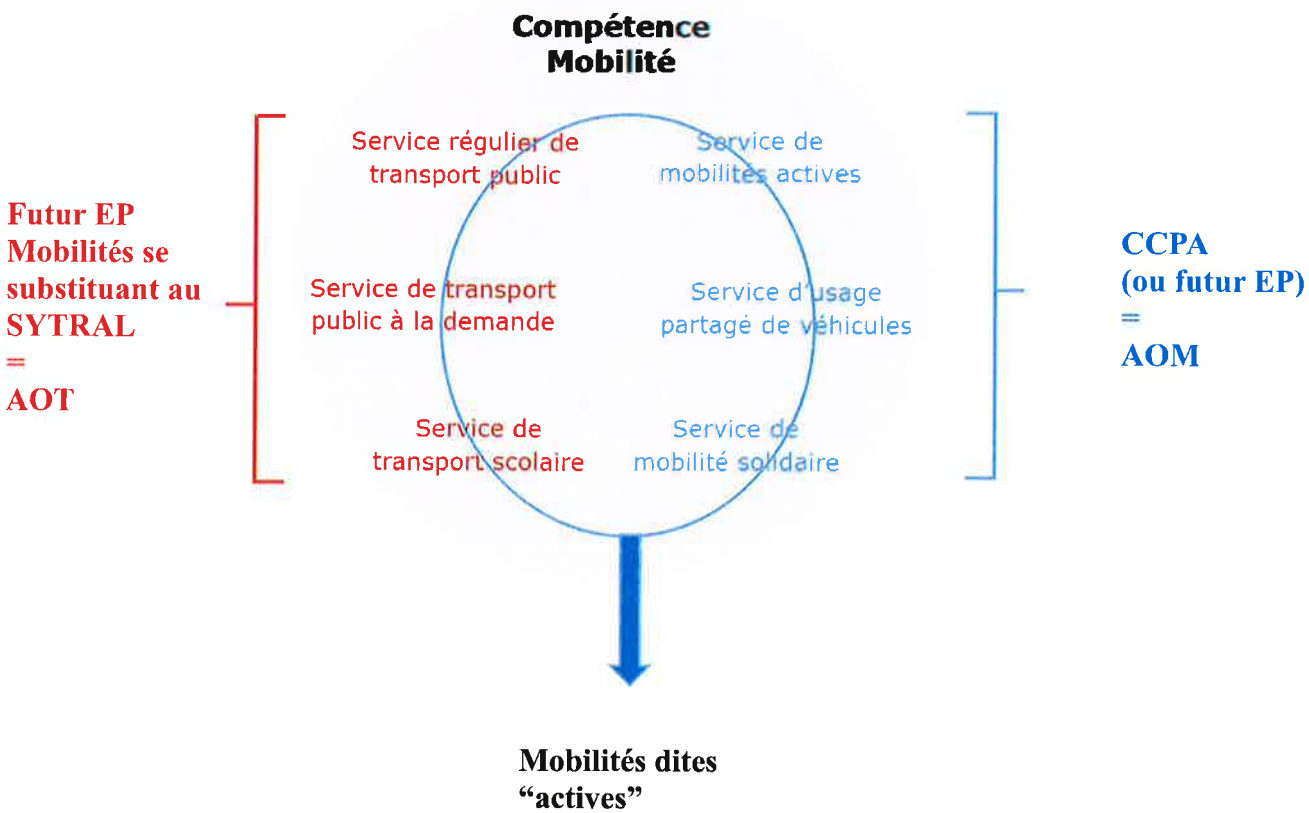

Le financement des mobilités de transports collectif, scolaire et transport à la demande se compose de :

1. Une contribution « Statutaire » des membres : mécanisme de transfert de charges direct Région à EP Mobilités (correspondant au service des Cars du Rhône et des transports scolaires)

2. Une demande du futur EP Mobilités d'une contribution supplémentaire des EPCI pour l'adaptation de l'offre.

3. Un versement mobilité (VM) dû par les entreprises et collectivités employant de plus de 10 salariés, donné directement au futur EP Mobilités. Ce versement mobilités existe déjà. Il est appelé aujourd'hui Versement Transport. Il est de 0.5% sur le territoire de la CCPA, ce qui correspond à un produit perçu par le SYTRAL de 932 152€ en 2018. A partir de 2022, la CCPA pourrait prétendre au reversement de 0,1 point du VM (soit 180 000 € estimés).

Le taux de VM pourra varier en fonction du potentiel fiscal et de la densité de chaque EPCI.

2/Les trois dernières catégories de la compétence « Organisation de la Mobilité » sont transférées à la CCPA ou au futur Etablissement Public (sur choix des communes CCPA) (en bleu sur le schéma ci-dessus) :

- Services relatifs aux mobilités actives ou contribution à leur développement
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribution à leur développement
- Services de mobilité solidaire ou aides individuelles à la mobilité

Ce sont les mobilités dites « Actives ».

Les mobilités « actives », notamment la marche à pied et le vélo, correspondent à « l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée ».

Dans ce cadre, la collectivité désignée par les communes (CCPA ou futur Etablissement Public) disposera d'une compétence pleine et entière en matière d'Organisation de la mobilité locale, **à l'exclusion des communes. En effet, les communes perdent automatiquement, et dans tous les cas, la compétence mobilités au 31 juillet 2021.**

La mise en œuvre des trois dernières catégories de « mobilités actives » sera **« à la carte »** : **les collectivités ne sont pas tenues d'exercer l'intégralité de ces services.** Elles ne sont pas tenues de faire. Elles pourront cependant faire plus tard.

Le financement des mobilités dites « actives » :

Elles seront financées par la collectivité désignée par les communes pour porter la compétence des mobilités actives sur ses deniers propres. La loi n'a pas prévu de contributions fiscales.

Le « Versement Mobilités » (VM) - remplaçant le Versement Transport (VT)- ne peut pas être prélevé pour financer les mobilités actives.

Seul le futur Etablissement Public Mobilités pourra disposer de cette ressource pour financer les « transports réguliers ». C'est-à-dire les transports collectifs et scolaires.

Toutefois, l'Ordonnance à paraître semble prévoir que le futur Etablissement Public Mobilités pourra reverser une partie du Versement Mobilités aux EPCI en charge des mobilités actives. A partir de 2022, la CCPA pourrait prétendre au reversement de 0,1 point du VM (soit 180 000 € estimés).

Transfert de charges obligatoires à l'occasion du transfert de compétences :

Concernant les transports collectifs, scolaires :

La Région exerçait la compétence jusqu'à présent. Un transfert de charges aura donc lieu entre la Région et le futur Etablissement Public Mobilités. Il est arrêté aujourd'hui à 31M€.

Concernant les navettes communales :

Les communes ne pourront plus exercer cette compétence selon la loi LOM. Les négociations futures permettront d'arrêter si les navettes communales seront portées par la commune, la CCPA ou seront transférées au futur Etablissement Public Mobilités.

Concernant le Transport à la Demande (TAD):

La loi LOM transfert ce TAD au futur EP Mobilités.

La CCPA possédait mais n'exerçait pas la compétence TAD. En effet, le service dispensé par la CCPA d'Aide à la Mobilité Individuelle (AMI) n'est accessible que sur critères sociaux. Il ne sera peut-être pas qualifié de TAD mais de service de mobilité solidaire. Ce service appartiendrait alors aux mobilités actives.

Les négociations futures permettront d'arrêter si l'AMI reste de compétence CCPA ou est transféré au futur Etablissement Public Mobilités.

Concernant les mobilités « actives » :

Les communes n'exerçaient pas de « services » sur les mobilités actives. Le coût du transfert de charges à la CCPA sera donc nul.

A savoir : Les aires de covoiturage, les pistes cyclables relèvent de la compétence **Voirie** et non pas de la compétence **Mobilités.** Ainsi, chaque concessionnaire de voirie (commune, département, CCPA) conserve sa compétence voirie sur son périmètre.

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69 2020 02 27 004, en date du 27 février 2020, constatant les statuts de la communauté de communes ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, en date du 4 février 2021, proposant la modification de ses compétences ;
Considérant le contexte de création à venir (en application de l'article 14 de la loi d'orientation des mobilités) de l'établissement public local qui associera notamment, et à titre obligatoire, la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, cet établissement étant doté d'une mission d'autorité organisatrice des services de transport public de personnes réguliers et à la demande, des services de transport scolaire définis à l'article L. 3111-7 du code des transports, et étant amené à se voir ainsi transférer à la date de sa création les services de transports préalablement organisés par les communes ;
Considérant que la CCPA, en devenant Autorité Organisatrices de Mobilités, pourra :

- Disposer d'une vision globale des mobilités sur le territoire, en transversalité avec les compétences exercées par la collectivité (développement économique, transition écologique, jeunesse, tourisme, aménagement du territoire, ...)
- Participer à la gouvernance du futur établissement public, peser dans les décisions en matière de transports collectifs, et exercer une influence directe en faveur de l'adaptation de l'offre de transports sur son territoire
- Se donner la possibilité de mener une politique de mobilité sur son territoire, notamment en matière de mobilités actives, sans obligation légale, mais en fonction des besoins du territoire, de l'orientation du conseil communautaire, et des moyens alloués à cette politique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➢ d'émettre un avis favorable à la modification des statuts proposée par le Conseil communautaire et de transférer la compétence de la commune en matière de mobilité à la communauté de communes afin que celle-ci devienne autorité organisatrice de la mobilité, conformément à l'article L. 1231-1 du Code des transports.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,

Diogène BATALLA